

LECON3: LES DROITS PATRIMONIAUX

1- Définition

On les appelle ainsi parce qu'ils concernent le patrimoine.

En effet le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne, ayant une valeur pécuniaire et d'échange

1-2- Les caractères des droits patrimoniaux.

Les droits patrimoniaux ont les caractères suivants :

- *Ils sont cessibles ; leur titulaire peut les céder ou les échanger contre d'autres biens.*
- *Ils sont transmissibles ; ils peuvent être transmis aux héritiers et aux légataires du titulaire du droit après sa mort.*
- *Ils sont saisissables ; en cas de difficultés les créanciers peuvent saisir les biens du débiteur.*
- *Ils sont enfin prescriptibles ; le titulaire des biens peut les perdre.*

2- Les différents types de droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux se subdivisent en trois grands groupes.

- *Les droits réels*
- *Les droits personnels ou droits de créances*
- *Les droits intellectuels*

2-1- Les droits réels (rea chose en latin)

a- Définition

Le droit réel est un droit qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose.

Le droit réel comporte deux éléments : un sujet actif, le titulaire du droit et un objet, la chose sur laquelle s'exerce le droit. Le droit de propriété en est un exemple.

Les droits réels se scindent en deux catégories : il ya d'une part les droits réels principaux et d'autre part les droits réels accessoires.

b- Les droits réels principaux

Ce sont ceux qui portent sur la chose elle-même. Il s'agit du droit de propriété et de ces démembrements.

➤ Le droit de propriété

C'est le droit réel qui confère à son titulaire la plénitude et l'entière des prérogatives sur une chose. C'est le droit réel le plus complet. Il est à distinguer trois prérogatives du droit de propriété.

- *L'usus => le propriétaire du droit à le droit d'user de la chose, c'est-à-dire d'en faire une utilisation matérielle.*
- *Le fructus => il a également le droit de percevoir et de jouir des fruits et revenus de la chose.*
- *L'abusus => il a enfin le droit de disposer de la chose.*

Exemple : Le propriétaire d'une maison exerce un droit réel qui se traduit par :

- *Le droit de l'occuper s'il le désire => l'usus*

- Le droit de la louer, de percevoir des loyers=> le fructus
- Le droit de la vendre ; de la donner à autrui=> l'abusus.

Le droit de propriété=droit d'user de la chose+droit d'en percevoir les fruits+droit d'en disposer

c- Les démembrements du droit de propriété.

Contrairement aux droits réels principaux, ces droits confèrent à leur titulaire seulement une partie des prérogatives attachée à la chose. Il s'agit entre autres de:

- ✓ L'usufruit. C'est le droit d'user et de jouir d'une chose qui appartient à autrui. Le titulaire du droit de jouissance sur la chose est appelé « **l'usufruitier** ». Le propriétaire de la chose est le nu-propriétaire. Cette appellation « **nu-propriétaire** » se justifie par le fait que le propriétaire de la chose a été dépouillé de certains attributs du droit de propriété tels que le droit d'user de la chose « usus » et le droit de percevoir le fruit de la chose « fructus »
- ✓ La servitude.

2-2- Les droits réels accessoires ou les sûretés réelles

Les droits réels accessoires ont pour objet de garantir une créance. Ces droits servent à se garantir de l'insolvabilité du débiteur. Si le débiteur n'inspire pas confiance à son créancier, celui-ci peut gagner sa confiance en offrant les garanties supplémentaires. Jouissant d'une situation privilégiée par rapport aux créanciers ordinaires, le créancier privilégié est sûr d'être payer. On dit qu'il bénéficie d'une « sûreté ». Il aura ainsi les prérogatives essentielles des droits réels que sont au nombre de trois:

Le droit de préférence, le droit de suite et le droit de rétention.

✓ **Le droit de préférence :**

Si la dette n'est pas acquittée (payée) à l'échéance, le créancier fera vendre la chose mise en gage ou en hypothèque et sera payé avant tous les autres créanciers.

✓ **Le droit de suite :**

Ce droit permet de suivre le bien même s'il passe dans les mains d'un autre individu. Il est à distinguer les sûretés réelles et sûretés personnelle.

✓ **Le droit de rétention :**

C'est le droit du créancier qui a sa détention ou possession un bien appartenant au débiteur de refuser de s'en dessaisir tant qu'il n'est payé.

2-3- Les droits personnels ou droits de créance

C'est le droit en vertu duquel une personne appelée <<créancier >> peut exiger d'une autre appelée <<débiteur>> l'exécution d'une certaine prestation. Cette prestation peut être la remise d'une somme d'argent, d'un objet quelconque, l'exécution d'un travail. Le droit de créance ne porte pas directement sur le bien mais met en rapport deux personnes.

Le rapport juridique qui les lie est appelé obligation.

Ainsi le contrat de vente peut être qualifié de droit personnel puisqu'il ne porte pas directement sur le bien objet du contrat de vente. Il uni deux personnes : le vendeur qui a la qualité de créancier et

l'acheteur celle de débiteur en raison de l'obligation à sa charge. Celle de payer le prix de vente de l'objet.

2-4- Les droits intellectuels

Le droit intellectuel (propriété incorporelle) est un monopole d'exploitation d'une œuvre de l'esprit (littéraire, artistique, découverte scientifique, technique...), d'un nom (marque commerciale) d'une clientèle..

Exemple : Les droits d'Yves Saint-Laurent sur ses modèles ; les droits de Bob Marley sur ses œuvres discographiques ; les droits de Gilles Touré sur ses modèles.

Leçon4 : Les droits extrapatrimoniaux ou droits de la personnalité.

1- Définition

Il s'agit des prérogatives attachées à tout individu et constituant les droits fondamentaux de la personne humaine. Les droits extrapatrimoniaux sont des droits qui ne sont pas directement évaluables en argent. Ils ne peuvent par conséquent, faire partie du patrimoine. Ils n'ont aucune valeur chiffrable ; ils ne peuvent être saisis par les créanciers. Les droits extrapatrimoniaux sont :

- *Généraux, tout individu en est doté dès sa naissance.*
- *Incessibles*
- *Insaisissables et imprescriptibles*

Ils ont cependant des conséquences pécuniaires dans la mesure où leur violation entraîne des dommages et intérêts. Les principaux droits extrapatrimoniaux sont :

- les droits privés de la personnalité
- et les droits publics de la personnalité ou droit de l'homme.

2- Les droits privés de la personnalité ou droits individuels de la personnalité

Il s'agit d'une part des droits à l'intégrité physique

D'autre part des droits à l'intégrité morale ou de la personnalité

Ces droits se caractérisent par leur absence de valeur vénale. Leurs liens étroits avec la personne font d'eux des droits en principe intransmissibles, insaisissables, imprescriptibles et hors du commerce juridique.

a- Les droits à l'intégrité physique

Ces droits protègent le corps humain contre les blessures, les tortures, les mutilations, les sévices corporels. Tout être humain a le droit d'exiger qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps, sa vie et sa santé. Toute violation à cette règle entraîne pour son auteur des sanctions civiles ou des sanctions pénales.

- *Sur le plan civil, l'auteur de l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui peut voir sa responsabilité civile engagée par la victime. La victime doit obtenir réparation pour préjudice subi. (Dommages et intérêts)*
- *Sur le plan pénal, l'auteur peut encourir une peine privative de liberté ou une amende, ou les deux.*

b- les droits à l'intégrité morale

Ils ont pour objet la protection des éléments moraux de l'être humain. (le droit à l'honneur' le droit de chacun à la vie privée, le droit à l'image, le droit au nom' le droit à la voix).

Toute violation de ces droits engage la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de la faute. la victime pourra fonder sa prétention sur les articles 1382 du code civil « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

2- Les droits publics de la personnalité ou droit de l'homme

Les droits de l'homme sont un ensemble de droits élémentaires et de libertés fondamentales que tout individu porte en lui. Ces droits sont inaliénables et imprescriptibles. Ils s'imposent à l'état qui se doit de les proclamer et en assurer le respect. Il s'agit du droit à la vie – des libertés physiques (aller et venir), les libertés morales (libertés d'expression, le droit à l'information, la liberté religieuse, la liberté de réunion) ; les libertés professionnelles (liberté de travail' le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes de percevoir un salaire égal pour un travail égal la liberté syndicale. En somme il faut retenir que les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux constituent les différents droits subjectifs.

Leçon 5 : Le droit interne – Le droit international

1- Droit interne ou droit national

1-1- définition

C'est le droit applicable dans un Etat donné. Il est produit par chaque état souverain et applicable sur son territoire national. Le Droit interne peut être public ou privé.

1-2- Le droit interne public

C'est le droit qui régit les rapports impliquant les intérêts de tous et de l'état.

En effet, il s'agit de l'ensemble des règles qui président à l'organisation de l'Etat et qui gouverne les rapports entre états et particuliers.

1-3- Le Droit interne privé

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux sur la base d'intérêts privés.

2- Le droit international

2-1- Définition

Ce droit régit les rapports dans lesquels l'on rencontre un élément étranger.

On distingue le droit international public et droit privé

2-2- Le droit international public

C'est l'ensemble des règles destinées à régir les rapports entre un état et les autres sujets de droit international (états, organisations internationales,...) En d'autres termes le droit international public régit les rapports des Etats entre eux et le fonctionnement des organismes internationaux. Exemple : la conférence sur le droit de la mer édicte des règles en

matière d'eaux territoriales, de la mer territoriale, de la liberté de passage pour tous les navires même de guerre.

2-3- Le droit international privé

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre particuliers ou individus de nationalités différentes .Exemple1 : le mariage entre un chinois et une béninoise

Exemple 2 :

Accident de voiture provoqué par un ivoirien en France.

Quel est le droit applicable dans ce cas ?